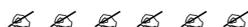


NOUVELLE-CALEDONIE

Conseil Economique et Social

Nouméa, 23 décembre 2003

VCEU N°07-2003 relatif au marché du riz



Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la lettre en date du 25 avril 2003 du 1^{er} Vice-Président du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'avis du Bureau en date du **19 décembre 2003**,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du **23 décembre 2003**, les dispositions dont la teneur suit :

I / Analyse

A) le contexte réglementaire en Nouvelle-Calédonie :

Le Conseil Economique et Social précise le contexte réglementaire suivant :

- Arrêté général portant contrôle et réglementation générale des prix n° 74-436/CG du 12 août 1974.
- Depuis son entrée en vigueur ce texte a été modifié par sept fois.
- Actuellement un nouveau projet de réglementation des prix est en cours.

Ainsi, en Nouvelle-Calédonie, il existe des produits réglementés dans lesquels des catégories ont été créées : les produits alimentaires et les autres produits. Par ailleurs, ces produits sont soumis à diverses restrictions telles que (cf. annexe n°2) :

- * taxes,
- * droits douaniers,
- * mesures de commerce extérieur définies afin de protéger le marché local.

B) le marché du riz :

Le marché du riz est protégé en Nouvelle-Calédonie en raison de la présence d'une usine de transformation locale : l'usine de riz de Saint-Vincent.

Le riz est importé brut principalement d'Asie et d'Australie, la Nouvelle-Calédonie n'étant pas productrice. L'activité de l'usine locale se limite au triage et au polissage mécanique du riz et à l'emballage.

Cette société importe plusieurs types de riz (long, rond, parfumé) mais l'essentiel de sa production est constitué de riz rond, produit de première nécessité, de médiocre qualité, mais très consommé (riz Sunwhite).

Des mesures de commerce extérieur, bien qu'exorbitantes, qui pouvaient se concevoir à l'époque, ont été mises en place :

- autres riz blanchis même polis ou glacés à grains ronds : l'importation de ce type de produits finis est **interdite** quelque soit l'origine et la provenance,
- autres riz blanchis même polis ou glacés à grains longs : un quota de **1.800 tonnes** a été instauré pour limiter l'importation de ce type de produits (riz Uncle Ben's, Taureau ailé,...) considéré comme concurrent des riz transformés localement.

Il convient de souligner qu'en Polynésie, le riz bien qu'importé, est vendu 70 F.CFP le kg contre 95 F.CFP en Nouvelle-Calédonie.

Ainsi, un ménage moyen qui consomme un kilo de riz par jour bénéficierait d'une économie de 79 jours de consommation sur une année.

En conséquence, ce sont donc les "petits revenus" grands consommateurs de riz qui se trouvent ainsi pénalisés par ces mesures de protection inadaptées, car prises à une époque où les grandes surfaces n'existaient pas, comme d'ailleurs la concurrence sur les prix, et qui donc ne se justifient plus aujourd'hui.

II / PROPOSITIONS

Le Conseil Economique et Social propose :

- d'une part, de libérer les importations de riz,
- d'autre part, de bloquer le prix de vente du riz à grains ronds considéré comme un produit de première nécessité.

Ces mesures, appuyées par les associations de consommateurs, iraient dans le sens d'une plus grande **justice sociale** en favorisant le pouvoir d'achat des couches de la population à revenus très modestes, grandes consommatrices de riz.

LA SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Léontine PONGA

Bernard PAUL

ANNEXES

- **Annexe n° 1**: tableau comparatif des réglementations entre la Nouvelle-Calédonie et Tahiti,
- **Annexe n° 2**: tableau des produits alimentaires, taxes ou mesures douanières en Nouvelle-Calédonie,
- **Annexe n° 3**: tableau des taxes et mesures douanières des produits de première nécessité sur Tahiti.

ANNEXE N°1

Réglementation en NC	Réglementation à TAHITI
<p><u>Textes de référence :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Arrêté général portant contrôle et réglementation générale des prix n° 74-436/CG du 12 août 1974. ■ Depuis son entrée en vigueur ce texte a été modifié par 7 fois. ■ Actuellement un nouveau projet de réglementation des prix est en cours (cf. CCI). <p>Ainsi, en Nouvelle-Calédonie, il existe des produits réglementés dans lesquels des catégories ont été créées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ les produits alimentaires ■ autres produits. <p>Par ailleurs, ces produits sont soumis à diverses restrictions, telles que (cf. tableau récapitulatif) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ taxes, ■ droits douaniers, ■ mesures de commerce extérieur définies afin de protéger le marché local : 	<p><u>Textes de référence :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ La décision n° 761/AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire et l'arrêté n° 171/CM du 7 février 1992 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire, <p>Les produits sont classés en quatre catégories en fonction du régime de prix qui leur est applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ les Produits de Première Nécessité (PPN) ; ■ les Produits de Grande Consommation (PGC) ; ■ les Produits à marge plafonnée (si les droits fiscaux d'entrée sont inférieurs ou égal à 31 % alors la marge de commercialisation ne peut dépasser 100 % du Prix Rendu Entrepôt) ; ■ les Produits dont leur prix est libre à la vente. <p><u>Marge et prix de vente d'un PPN :</u></p> <p>Les PPN sont exonérés de droits et taxes à l'importation. Les marges sont fixées en valeur absolue pour une grande partie des produits qui figurent à l'arrêté n° 171/CM du 7 février 1992 à l'exception des engrais et des pesticides dont leur marge a été fixée en valeur relative.</p> <p>Quelque soit le lieu de commercialisation du produit, leur marge est uniforme sur tout le territoire de la Polynésie.</p>

Leur prix de vente s'obtient par addition du P.R.E.(prix rendu entrepôt) et de la marge calculée sur ce dernier si le produit est vendu sur Tahiti.

Sur les autres îles, il est nécessaire de majorer le prix de vente maximum à Tahiti par le coefficient de 1.02.

Il est à noter aussi que les PPN soumis à la procédure par voie d'appel d'offres ou à un régime de taxation de prix spécifique sont écartés de ce champs d'application car leur prix de vente doit être identique sur l'ensemble du territoire de la Polynésie. (cf. tableau des PPN).

Article 2 : Sont considérés comme produits de première nécessité, les produits alimentaires ou industriels importés figurant à l'annexe 1 du présent texte au regard d'un numéro de nomenclature douanière. Sont également considérés comme produits de première nécessité, les produits locaux mentionnés comme tels à l'annexe 1 du présent texte (art. 1464/CM du 24 décembre 1997). A titre d'exception au principe énoncé à l'article 1^{er} y figurent les poudres à lever, le sel, certains engrais et certains produits chimiques à usage agricole, produits plus spécialement destinés aux professionnels (art. 784/CM du 15 juin 1998).

ANNEXE N° 2

Produits alimentaires et taxes ou mesures douanières en Nouvelle-Calédonie

Coeff. multiplicateur pour vente au détail par import.grossiste	Codification douanière		Produits réglementés																															
	EX : extrait	Taxes et mesures																																
1,20	Ex 10-06-30	<p>*Rem 1 + Régl 2</p> <p>T.D. N° 1006.30.31 = Rem 1 + STOP T.D. N° 1006.30.39 = Rem 1 +LTOP (1800 tonnes) T.D. N° 1006.30.40 = Rem 1</p>	Riz semi blanchi ou blanchi, même poli ou glacé																															
1,25	04-01	*Rem 1+Régl 2	Lait non concentré ni additionné de sucre ou d'autres édulcorants																															
	04-02	*Rem 1+Régl 2	Lait concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants																															
	1101-00-19 1101-00-29	<p>*Rem 1 + LTOP T.D. N° 1101.00.19 (Seq n°1115) <u>DROITS ET TAXES</u></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Code</th> <th>Libellé</th> <th>Taux</th> <th>Barème</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>TSPA</td> <td>TAXE DE SOUTIEN AUX PRODUCTIONS AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES</td> <td>50,00 %</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>*Rem 1 T.D. N° 1101.00.29 (Seq n°1118) <u>DROITS ET TAXES</u></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Code</th> <th>Libellé</th> <th>Taux</th> <th>Barème</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DD</td> <td>DROIT DE DOUANE</td> <td>5,00 %</td> <td></td> </tr> <tr> <td>TBI</td> <td>TAXE DE BASE A L'IMPORTATION</td> <td>5,00 %</td> <td></td> </tr> <tr> <td>PEAGE</td> <td>TAXE DE PEAGE</td> <td>1,00 %</td> <td></td> </tr> <tr> <td>TSPA</td> <td>TAXE DE SOUTIEN AUX PRODUCTIONS AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES</td> <td>48,00 %</td> <td></td> </tr> <tr> <td>TFA</td> <td>TAXE SUR LE FRET AERIEN</td> <td>8,00 %</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Code	Libellé	Taux	Barème	TSPA	TAXE DE SOUTIEN AUX PRODUCTIONS AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES	50,00 %		Code	Libellé	Taux	Barème	DD	DROIT DE DOUANE	5,00 %		TBI	TAXE DE BASE A L'IMPORTATION	5,00 %		PEAGE	TAXE DE PEAGE	1,00 %		TSPA	TAXE DE SOUTIEN AUX PRODUCTIONS AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES	48,00 %		TFA	TAXE SUR LE FRET AERIEN	8,00 %	
Code	Libellé	Taux	Barème																															
TSPA	TAXE DE SOUTIEN AUX PRODUCTIONS AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES	50,00 %																																
Code	Libellé	Taux	Barème																															
DD	DROIT DE DOUANE	5,00 %																																
TBI	TAXE DE BASE A L'IMPORTATION	5,00 %																																
PEAGE	TAXE DE PEAGE	1,00 %																																
TSPA	TAXE DE SOUTIEN AUX PRODUCTIONS AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES	48,00 %																																
TFA	TAXE SUR LE FRET AERIEN	8,00 %																																

	15-07	<p>*Rem 1 T.D. N° 1507.10.00 (Seq n°1450) DROITS ET TAXES</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Code</th> <th>Libellé</th> <th>Taux</th> <th>Barème</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>TBI</td> <td>TAXE DE BASE A L'IMPORTATION</td> <td>5,00 %</td> <td></td> </tr> <tr> <td>PEAGE</td> <td>TAXE DE PEAGE</td> <td>1,00 %</td> <td></td> </tr> <tr> <td>TFA</td> <td>TAXE SUR LE FRET AERIEN</td> <td>8,00 %</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Code	Libellé	Taux	Barème	TBI	TAXE DE BASE A L'IMPORTATION	5,00 %		PEAGE	TAXE DE PEAGE	1,00 %		TFA	TAXE SUR LE FRET AERIEN	8,00 %		Huile de soja								
Code	Libellé	Taux	Barème																								
TBI	TAXE DE BASE A L'IMPORTATION	5,00 %																									
PEAGE	TAXE DE PEAGE	1,00 %																									
TFA	TAXE SUR LE FRET AERIEN	8,00 %																									
	15-08	<p>*Rem 1 T.D. N° 1507.10.00 (Seq n°1454) DROITS ET TAXES</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Code</th> <th>Libellé</th> <th>Taux</th> <th>Barème</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>TBI</td> <td>TAXE DE BASE A L'IMPORTATION</td> <td>5,00 %</td> <td></td> </tr> <tr> <td>PEAGE</td> <td>TAXE DE PEAGE</td> <td>1,00 %</td> <td></td> </tr> <tr> <td>TFA</td> <td>TAXE SUR LE FRET AERIEN</td> <td>8,00 %</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Code	Libellé	Taux	Barème	TBI	TAXE DE BASE A L'IMPORTATION	5,00 %		PEAGE	TAXE DE PEAGE	1,00 %		TFA	TAXE SUR LE FRET AERIEN	8,00 %		Huile d'arachide								
Code	Libellé	Taux	Barème																								
TBI	TAXE DE BASE A L'IMPORTATION	5,00 %																									
PEAGE	TAXE DE PEAGE	1,00 %																									
TFA	TAXE SUR LE FRET AERIEN	8,00 %																									
	15-17-10	*Rem 1+Régl 2	margarines																								
	17-01-11 17-01-12	<p>*Rem 1 T.D. N° 1701.11.00 (Seq n°1333) T.D. N° 1701.12.00 (Seq n°1334) DROITS ET TAXES</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Code</th> <th>Libellé</th> <th>Taux</th> <th>Barème</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>TBI</td> <td>TAXE DE BASE A L'IMPORTATION</td> <td>5,00 %</td> <td></td> </tr> <tr> <td>PEAGE</td> <td>TAXE DE PEAGE</td> <td>1,00 %</td> <td></td> </tr> <tr> <td>TFA</td> <td>TAXE SUR LE FRET AERIEN</td> <td>8,00 %</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Code	Libellé	Taux	Barème	TBI	TAXE DE BASE A L'IMPORTATION	5,00 %		PEAGE	TAXE DE PEAGE	1,00 %		TFA	TAXE SUR LE FRET AERIEN	8,00 %		Sucres de betteraves et de canne à l'état solide, non aromatisés ni additionnés de colorant								
Code	Libellé	Taux	Barème																								
TBI	TAXE DE BASE A L'IMPORTATION	5,00 %																									
PEAGE	TAXE DE PEAGE	1,00 %																									
TFA	TAXE SUR LE FRET AERIEN	8,00 %																									
1,30	16-01-00-10 16-01-00-89	<p>*Rem 1+Régl 2 T.D. N° 1601.00.10 (Seq n°1021) DROITS ET TAXES</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Code</th> <th>Libellé</th> <th>Taux</th> <th>Barème</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DD</td> <td>DROIT DE DOUANE</td> <td>20,00 %</td> <td></td> </tr> <tr> <td>TGI</td> <td>TAXE GENERALE A L'IMPORTATION</td> <td>11,00 %</td> <td>A2</td> </tr> <tr> <td>TBI</td> <td>TAXE DE BASE A L'IMPORTATION</td> <td>5,00 %</td> <td></td> </tr> <tr> <td>PEAGE</td> <td>TAXE DE PEAGE</td> <td>1,00 %</td> <td></td> </tr> <tr> <td>TFA</td> <td>TAXE SUR LE FRET AERIEN</td> <td>8,00 %</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Code	Libellé	Taux	Barème	DD	DROIT DE DOUANE	20,00 %		TGI	TAXE GENERALE A L'IMPORTATION	11,00 %	A2	TBI	TAXE DE BASE A L'IMPORTATION	5,00 %		PEAGE	TAXE DE PEAGE	1,00 %		TFA	TAXE SUR LE FRET AERIEN	8,00 %		Saucisse, saucissons et similaire de viande, d'abats ou de sang
Code	Libellé	Taux	Barème																								
DD	DROIT DE DOUANE	20,00 %																									
TGI	TAXE GENERALE A L'IMPORTATION	11,00 %	A2																								
TBI	TAXE DE BASE A L'IMPORTATION	5,00 %																									
PEAGE	TAXE DE PEAGE	1,00 %																									
TFA	TAXE SUR LE FRET AERIEN	8,00 %																									

Légende annexe n° 2:

- Rem 1 = remarques :

Remarques :

- ?? La taxe de péage n'est perçue que pour les marchandises arrivant **par voie maritime**.
- ?? Les marchandises expédiées par voie aérienne et soumises à la TFA (Taxe sur le Fret Aérien) en vigueur à compter du 01.01.2001 **n'acquittent pas la TBI** (Taxe de Base à l'Importation).

- Régl 2 = **RÉGLEMENTATION COMEX**

(SVPV) Marchandise soumise à la présentation d'un certificat sanitaire ou phytosanitaire

- Sigles utilisés :

LUE = licence union européenne

LHUE = licence hors union européenne

LTOP = licence toutes origines et provenances

SHUE = suspendu hors union européenne

STOP = suspendu toutes origines et provenances

ANNEXE N° 3

Réglementation en vigueur sur TAHITI
ANNEXE 1 : A L'ARRETE N°171/CM DU 7 FEVRIER 1992 MODIFIE

PRODUITS DE PREMIERE NECESSITE

NUMERO DE NOMENCLATURE DOUANIERE DU S.H.	DENOMINATION DU PRODUIT	MARGE GLOBALE DE COMMERCIALISATION MAXIMALE	UNITE DE VENTE CONDITIONNEMENT
02 07 12 00	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05 : <i>- de coqs, de poules et de poulets :</i> <i>-- non découpés en morceaux, congelés (c'est à dire entier)</i>	65 F CFP/kg	Tout conditionnement
04 02 10 11 04 02 10 19 04 02 10 21 04 02 10 29 04 02 21 10	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants : <i>- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1.5 % :</i> --- sucré ---- pour nourrissons en boîtes hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 grammes ou moins ---- autres --- non sucré : ---- pour nourrissons en boîtes hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 grammes ou moins ---- autres <i>- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1.5% :</i> -- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants : --- laits concentrés dits "pour nourrissons" en boîtes hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins	135 F CFP/kg 135 F CFP/kg 140 F CFP/kg 110 F CFP/kg 75 F CFP/kg 50 F CFP/kg 140 F CFP/kg	Tout conditionnement Tout conditionnement Tout conditionnement 1 kg et moins plus de 1 kg à 3 kgs plus de 3 kgs Tout conditionnement

04 02 21 90	--- autres	110 F CFP/kg	1 kg et moins
		75 F CFP/kg	plus de 1 kg à 3 kgs
		50 F CFP/kg	plus de 3 kgs
	-- autres (c'est à dire sucré)		
04 02 29 10	--- laits concentrés dits "pour nourrissons" en boîtes hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins	135 F CFP/kg	Tout conditionnement
04 02 29 90	--- autres	135 F CFP/kg	Tout conditionnement
	- autres qu'en poudre ou granulés ou sous d'autres formes solides		
	-- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :		
04 02 91 10	--- laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 grammes ou moins	Régime spécifique	Tout conditionnement
04 02 91 20	--- laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de plus de 500 grammes	Régime spécifique	Tout conditionnement
04 02 91 90	--- autres qu'en boîtes métalliques	67 F CFP/Kg	Tout conditionnement
	-- autres (c'est à dire sucré) :		
04 02 99 10	--- laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 grammes ou moins	Régime spécifique	Tout conditionnement
04 02 99 20	--- laits conservés, concentrés, à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de plus de 500 grammes	Régime spécifique	Tout conditionnement
04 02 99 90	--- autres qu'en boîtes métalliques	67 F CFP/kg	Tout conditionnement
	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières		
	- beurre		
04 05 10 10	--- beurre en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 grammes et moins	58 F CFP/kg	Tout conditionnement
04 05 10 20	--- beurre en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de plus 500 grammes	58 F CFP/kg	Tout conditionnement
	--- beurre dans d'autres formes d'emballages, sans sel :		
04 05 10 31	---- de 100 grammes et plus	90 F CFP/kg 100 F CFP/kg	en papier en barquette plastique
	--- beurre dans d'autres formes d'emballages, avec sel :		

04 05 10 41	---- de 100 grammes et plus	90 F CFP/kg	en papier
		100 F CFP/kg	en barquette plastique
04 06 30 11	Fromages et caillebotte : - fromages fondus, autres que râpés ou en poudre : --- obtenus à partir de cheddar ---- présentés en boîtes	95 F CFP/kg	Tout conditionnement
07 13 32 00 07 13 33 00 07 13 39 00	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés - Haricots (<i>Vigna spp, phaseolus spp</i>) : -- <i>Haricots "petits rouges" (haricots Adzuki) (Phaseolus ou Vigna angularis)</i> -- <i>Haricots communs (Phaseolus vulgaris)</i> -- <i>autres</i>	45 F CFP/kg 35 F CFP/kg 45 F CFP/kg 35 F CFP/kg 45 F CFP/kg 35 F CFP/kg	1 Kg et moins plus d'un Kg 1 Kg et moins plus d'un Kg 1 Kg et moins plus d'un kg
09 02 30 10	Thé, même aromatisé : - noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg --- autres que parfumés ou aromatisés, présentés en sachets	43 FCP/paquet 142 FCP/paquet	25 sachets et moins plus de 25 sachets
10 06 30 20 10 06 30 50	Riz : - riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé : --- riz semi-blanchi ou blanchi à grains longs présentés en emballages immédiats de 1 kg ou moins --- riz semi-blanchi ou blanchi à grains longs autrement présentés	Régime spécifique Régime spécifique	Tout conditionnement Tout conditionnement

<p>11 01 00 10 11 01 00 20</p>	<p>Farine de froment (blé) ou méteil</p> <p>--- présentée en emballages d'un contenu de 2 kg ou moins, --- présentée autrement</p>	<p>24 F CFP/kg Régime spécifique</p>	<p>Tout conditionnement Tout conditionnement</p>
<p>15 07 90 10 15 07 90 20</p>	<p>Huiles de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :</p> <p><i>- autres :</i></p> <p>--- huiles de soja, épurées ou raffinées, en emballages immédiats d'un contenu net de 5 litres ou moins, destinées à l'alimentation humaine</p> <p>--- huiles de soja, épurées ou raffinées, en emballages immédiats d'un contenu net de plus 5 litres, destinées à l'alimentation humaine</p>	<p>33 F CFP/litre 31 F CFP/litre</p>	<p>Tout conditionnement Tout conditionnement</p>
<p>15 08 90 10 15 08 90 20</p>	<p>Huiles d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :</p> <p><i>- autres :</i></p> <p>--- huiles d'arachide, épurées ou raffinées, en emballages immédiats d'un contenu net de 5 litres ou moins destinées à l'alimentation humaine</p> <p>--- huiles d'arachide, épurées ou raffinées, en emballages immédiats d'un contenu net de plus 5 litres, destinées à l'alimentation humaine</p>	<p>43 F CFP/litre 40 F CFP/litre</p>	<p>Tout conditionnement Tout conditionnement</p>
<p>15 12 19 10 15 12 19 20</p>	<p>Huiles de tournesol, ou de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :</p> <p><i>- huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions :</i></p> <p><i>-- autres :</i></p> <p>--- huiles de tournesol, épurées ou raffinées, en emballages immédiats d'un contenu net de 5 litres ou moins, destinées à l'alimentation humaine</p> <p>--- huiles de tournesol, épurées ou raffinées, en emballages immédiats d'un contenu net de plus 5 litres, destinées à l'alimentation humaine</p>	<p>35 F CFP/litre 31 F CFP/litre</p>	<p>Tout conditionnement Tout conditionnement</p>
	<p>Margarine ; mélanges ou préparations alimentaires de graisse ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n°15.16 :</p>		

15 17 10 00	- <i>margarine, à l'exclusion de la margarine liquide</i>	100 F CFP/kg	Tout conditionnement
15 17 90 00	- <i>autres</i>	45 F CPF/litre	Tout conditionnement
	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang :		
	- <i>de l'espèce bovine :</i>		
	--- en conserve :		
16 02 50 11	---- du genre "corned beef" en boîtes métalliques hermétiquement fermées IMPORTEES PRODUITES LOCALEMENT Maohi	109 F CFP/kg	Tout conditionnement
	Autres marques	Marge de détail 53 F CFP/kg	Tout conditionnement
16 02 50 12	---- Pâtés à base d'abats, autres que de foie de l'espèce bovine, en boîtes métalliques hermétiquement fermées. Tout pâté de type "POTTED-MEAT"	Marge de détail 65 F CFP/Kg 105 F CFP/kg	Tout conditionnement
	Préparations et conserves de poissons ; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson:		
	- <i>poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :</i>		
	-- <i>sardines, sardinelles et sprats ou esprotts :</i>		
16 04 13 10	--- aux huiles végétales, à l'exclusion de l'huile d'olive, sans adjonction de légumes, plantes, fruits ou substances aromatiques, en récipients hermétiquement fermés (boîtes, verres,...)	80 F CFP/kg	Tout conditionnement
16 04 13 20	--- à la tomate en récipients hermétiquement fermés (boîtes, verres,...)	80 F CFP/kg	Tout conditionnement
	-- <i>maquereaux :</i>		
16 04 15 10	--- exclusivement au naturel ou dans leur jus, en récipients hermétiquement fermés (boîtes, verres,...)	65 F CFP/kg	Tout conditionnement
	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide :		
	- <i>autres :</i>		
	-- <i>autres</i>		
17 01 99 10	--- sucres de betteraves et de canne, blancs, cristallisés, granulés, conditionnés pour la vente	Régime spécifique	

17 01 99 20	<p>au détail</p> <p>--- sucres de betteraves et de canne, blancs, cristallisés, granulés, non conditionnés pour la vente au détail (en vrac, sacs, etc....)</p>	Régime spécifique	
<p>19 01 10 extrait</p> <p>19 01 90 10</p>	<p>Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des n° 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs :</p> <p><i>- préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail :</i></p> <p>Aliments lactés diététiques pour nourrissons dont la liste est arrêtée par le Ministre en charge de l'Economie</p> <p><i>- autres :</i></p> <p>--- préparations à base de farine contenant du cacao présentées en emballages de 2 kg et moins et destinées à la confection de petits déjeuners</p>	<p>160 F CFP/kg</p> <p>130 F CFP/kg</p>	<p>Tout conditionnement</p> <p>Tout conditionnement</p>
19 02 19 10	<p>Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni, couscous, même préparé :</p> <p><i>- pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :</i></p> <p><i>-- autres</i></p> <p>--- de semoules de blé fabriquées sans adjonction d'ingrédients tels que légumes, œufs, lait, aromates ou viandes</p>	50 F CFP/kg	Tout conditionnement
	<p>Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires:</p> <p><i>- biscuits additionnés d'édulcorants ; gaufres et gaufrettes :</i></p> <p><i>-- biscuits additionnés d'édulcorants</i></p> <p>--- biscuits secs :</p>		

19 05 31 11	---- d'une teneur en sucre au plus égale à 1% et d'une teneur en sel au plus égale à 2%	100 F CFP/kg	Tout conditionnement
19 05 90 10	- <i>autres</i> --- biscuits de mer	100 F CFP/kg	Tout conditionnement
20 05 51 10	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 20.06 - <i>haricots (vigna spp., phaseolus spp.) :</i> -- <i>haricots en grain :</i> --- haricots blancs conservés en boîtes métalliques hermétiquement fermées	14 F CFP/boîte 40 F CFP/kg	250 g et moins plus de 250 g
21 01 11 10	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de mate et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou mate ; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés : - <i>extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café :</i> -- <i>extraits, essences et concentrés de café :</i> --- extraits ou essences de café non décaféiné, préparations à base de ces extraits, ou essences, présentés en poudre ou en granulés non lyophilisés	390 F CFP/kg	Tout conditionnement
21 02 10 00 extrait extrait	Levures (vivantes ou mortes) ; autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n°30.02) ; poudres à lever préparées : - <i>levures vivantes</i> destinées aux boulangers destinées aux particuliers	45 F CFP/kg 120 F CFP/kg	Tout conditionnement Tout conditionnement
21 02 30 00 extrait extrait	- <i>poudres à lever préparées</i> destinées aux boulangers destinées aux particuliers	45 F CFP/kg 120 F CFP/kg	Tout conditionnement Tout conditionnement
	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés ; farine de moutarde et moutarde préparée :		

21 03 20 10	<p>- <i>tomato ketchup et autres sauces tomates :</i></p> <p>--- sauces de tomates conservées en boîtes métalliques hermétiquement fermées</p>	<p>35 F CFP/kg</p> <p>30 F CFP/kg</p>	<p>Boîte de 250 g et moins</p> <p>Boîte de plus de 250 g</p>
21 06 90 extrait	<p>Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :</p> <p>- <i>autres</i></p> <p>Aliments lactés diététiques pour nourrissons dont la liste est arrêtée par le Ministre en charge de l'Economie</p>	<p>160 F CFP/kg</p>	<p>Tout conditionnement</p>
25 01 00 11	<p>Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité ; eau de mer :</p> <p>--- destinés à l'alimentation humaine :</p> <p>---- présenté en emballage de 20 kg ou plus</p>	<p>5 F CFP/Kg</p>	<p>Tout conditionnement</p>
31 02 10 00 31 02 30 00 31 02 60 00	<p>Engrais minéraux ou chimiques azotes</p> <p>- <i>Urée, même en solution aqueuse</i></p> <p>- <i>Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse</i></p> <p>- <i>Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium</i></p>	<p>9 F CFP/Kg</p> <p>9 F CFP/Kg</p> <p>9 F CFP/Kg</p>	<p>Tout conditionnement</p> <p>Tout conditionnement</p> <p>Tout conditionnement</p>
31 03 10 00	<p>Engrais minéraux ou chimiques phosphates :</p> <p>- <i>Superphosphates</i></p>	<p>9 F CFP/Kg</p>	<p>Tout conditionnement</p>
31 04 20 00 31 04 30 00	<p>Engrais minéraux ou chimiques potassiques :</p> <p>- <i>Chlorure de potassium</i></p> <p>- <i>Sulfate de potassium</i></p>	<p>9 F CFP/Kg</p> <p>9 F CFP/Kg</p>	<p>Tout conditionnement</p> <p>Tout conditionnement</p>

	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium ; autres engrais ; produits du présent chapitre présentés soit		
	en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg :		
31 05 20 00	<i>- engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium</i>	9 F CFP/Kg	Tout conditionnement
31 05 51 00	<i>- autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : azote et phosphore : -- contenant des nitrates et des phosphates</i>	9 F CFP/Kg	Tout conditionnement
31 05 60 00	<i>- engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: phosphore et potassium</i>	9 F CFP/Kg	Tout conditionnement
	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants, et produits similaires, présentés dans des formes		
	ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches		
	<i>- insecticides</i>		
38 08 10 10	<i>--- à usages agricoles</i>	50%	Tout conditionnement
	<i>- fongicides</i>		
38 08 20 10	<i>--- à usages agricoles</i>	50%	Tout conditionnement
	<i>- herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes</i>		
38 08 30 10	<i>--- à usages agricoles</i>	50%	Tout conditionnement
	<i>- désinfectants</i>		
38 08 40 10	<i>--- à usages agricoles</i>	50%	Tout conditionnement
	<i>- Autres</i>		
38 08 90 10	<i>--- à usages agricoles</i>	50%	Tout conditionnement